

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
VILLE DE MANIWAKI**

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 881 PAR LA  
REDÉFINITION DES LIMITES DES ZONES H-133 ET H-074 AFIN  
D'UNIFORMISER LES USAGES DE LA RUE CHÉNIER**

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoirs conférés par Loi, la Ville de Maniwaki peut modifier le règlement de zonage no 881 entré en vigueur le 7 mars 2008;

CONSIDÉRANT QU' il a été constaté que la rue Chénier est partagée entre les zones H-133 et H-074 et que, par conséquent, l'usage commercial est autorisé sur un seul côté de la rue;

CONSIDÉRANT QUE la rue Chénier est une voie de circulation sans issues donnant accès uniquement à des unités résidentielles et ne présentant pas les caractéristiques d'une rue à vocation commerciale;

CONSIDÉRANT QUE l'usage commercial autorisé sur une partie de la rue Chénier se définit par la grille d'usage H-133 et que l'usage résidentiel autorisé sur l'autre partie de la rue Chénier se définit par la grille d'usage H-074;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) recommande de redéfinir les limites des zones H-133 et H-074 du plan de zonage afin d'uniformiser les usages autorisés sur la rue Chénier afin d'y exclure tout usage commercial;

CONSIDÉRANT QU' une telle modification est justifiée et n'entraîne pas d'inconvénients significatifs pour les zones contiguës;

POUR CES MOTIFS, le conseil de la Ville de Maniwaki statue et ordonne ce qui suit ;

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Les termes du présent règlement doivent s'interpréter selon les définitions et explications qui sont contenues au règlement de zonage no 881 adopté par la Ville de Maniwaki.

**ARTICLE 3**

Afin d'uniformiser les usages permis sur la rue Chénier, le présent règlement modifie le règlement de zonage no 881, plus précisément le plan de zonage de son Annexe B, en redéfinissant les zones H-074 et H-133 tel que démontré à l'extrait du plan de zonage de l'Annexe 1 ci-joint.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

**ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU \_\_\_\_\_ 2021.**

\_\_\_\_\_  
Francine Fortin, mairesse

\_\_\_\_\_  
Louise Pelletier, greffière

Avis de motion : 15 mars 2021.

Adoption du premier projet : 17 mai 2021.

Consultation publique écrite (décret 2020-033) : du 19 mai au 3 juin 2021.

Adoption du second projet : \_\_\_\_\_ 2021.

Avis pour la demande d'approbation référendaire : \_\_\_\_\_ 2021.

Fin de l'avis pour la demande d'approbation référendaire : \_\_\_\_\_ 2021.

Adoption finale par le conseil municipal : \_\_\_\_\_ 2021.

Approbation du règlement par le conseil des maires de la MRC : \_\_\_\_\_ 2021.

Délivrance du certificat de conformité par la MRC : \_\_\_\_\_ 2021.

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Maniwaki, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie à l'hôtel de ville, à la bibliothèque, au Centre Sportif Gino Odjick, sur le site web et sur la page Facebook de la Ville de Maniwaki

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat, ce \_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 2021.

\_\_\_\_\_  
Louise Pelletier, greffière

PROJET

## ANNEXE 1

La section hachurée représente la partie retranchée de la zone H-133 et ajoutée à la zone H-074.

